

# **Statuts de l'association « Cercle des Spécialistes en Gestion PME, dit « CSG-PME »**

## **FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE**

### **Art. 1 : CONSTITUTION**

Sous le nom du « Cercle des Spécialistes en Gestion PME », dont l'abréviation est « CSG-PME », s'est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Codes civil suisse. L'association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est à **Genève**. L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle se réserve toutefois le droit d'intervenir et/ou de prendre position dans le cadre de tous processus économiques ou politiques affectant ses membres. L'association peut exercer son industrie en la forme commerciale et, conformément à la loi, requerra son inscription au registre du commerce.

### **Art. 2 : BUT**

Le CSG-PME a pour but de créer une Association autonome, en lien avec les Spécialistes en Gestion PME Suisse, pour les cadres PME Suisse. Cette Association est destinée aux cadres actifs dans la gestion d'une PME, qui sont titulaires du Brevet Fédéral de Spécialiste en Gestion PME mais également ceux qui n'ont pas de formation particulière dans ce domaine et qui ne se reconnaissent pas dans les Associations existantes

Elle favorise les rencontres et le partage d'expériences afin de leur permettre de se sentir soutenues dans leur travail. Elle propose des ateliers de travail, des conférences et des moments festifs et culturels.

Dans le même esprit, le CSG-PME met à disposition de ses membres des services à tarifs préférentiels et l'organisation de manifestations diverses. Le CSG-PME aura aussi pour but de proposer aux dirigeants d'entreprises des conseils sur divers domaines, (financement, publicité, droit, fiscalité, marketing, etc).

Elle offre une plate-forme de référencement et d'information au travers d'un site internet pour faciliter la gestion de l'entreprise.

Elle fait connaître le Brevet fédéral de Spécialiste en gestion PME et promeut la formation continue et la qualification professionnelle de ses membres.

### **Art. 3 : LE SIEGE**

Le siège de l'Association est à la rue du marché 3, 1204 Genève.

## **ORGANISATION**

### **Art. 4 :**

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de vérification des comptes

### **Art. 5**

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des cotisations versées par les membres
- De subventions publiques et privées
- De parrainage, dons ou legs
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera au 31.12.2019.

Ses engagements sont garantis par ses avoirs au bilan, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **MEMBRES**

### **Art. 6 :**

Peuvent être membres toutes personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 :

- Etudiant en formation à l'accession du brevet de spécialiste en gestion PME
- Titulaire du Brevet de Spécialiste en Gestion PME
- Personnes actives dans l'entreprise familiale
- Personnes indépendantes PME
- Cadres PME

### **Art. 7**

Dénommés membres partenaires, peuvent également faire partie de l'Association toutes les personnes physiques ou morales, organismes, répondantes cantonales et répondant cantonaux, qui apportent un soutien aux activités de l'Association.

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. La qualité de membre s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle, à part la qualité de membre d'honneur.

### **Art. 9**

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres
- Membres partenaires
- Membres d'honneur

### **Art. 10**

Les membres-fondateurs sont les neuf personnes du groupe de travail à la base de la création de l'association « Cercle des Spécialiste en Gestion PME » : ~~Leatitia~~ *Laetitia* Schneckenburger, Floriane Salamone, Romain Géry, Ricardo Guerreiro, Nils Merle, Patrick Loviat, Yves Epiney, Bruno Studer ainsi que Daniel Borges.

### **Art. 11**

La qualité de membre s'obtient par toute personne respectant un des points de l'art. 6. Le membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il dispose d'un droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Les membres qui atteignent l'âge de la retraite ou qui n'exercent plus une activité professionnelle disposent des mêmes droits et obligations.

### **Art. 12**

La qualité de membre partenaire s'obtient par toute personne respectant l'art. 7. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il peut assister à l'Assemblée générale mais ne dispose pas de droit de vote.

### **Art. 13**

La qualité de membres d'honneur s'obtient par la qualité des services rendus pour l'Association, sur proposition du Comité et avec accord de l'Assemblée générale.

Ils / elles sont exemptés du paiement de la cotisation.

Ils/ elles disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée générale.

#### **Art. 14**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par courrier au Comité. A noter que dans tous les cas, la cotisation de toute année entamée reste due.
- Par l'exclusion prononcée par le Comité en cas de justes motifs. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
- Par le non-paiement répété des cotisations (deux ans).

#### **Art. 15**

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 16**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### **Art. 17**

Ses compétences sont les suivantes, elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Nomme les membres d'honneur
- Élit les membres du Comité, un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes
- Fixe le montant de la cotisation annuelle des membres
- Prend position sur les propositions portées à l'ordre du jour.

#### **Art. 18**

Les Assemblées sont convoquées par le Comité au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Les convocations sont envoyées par courrier électronique.

#### **Art. 19**

Les Assemblées sont présidées par le-la Président-e ou, en cas d'absence, par un membre du comité.

## **Art. 20**

Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président-e est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu à main levée. Sur demande, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Art. 21**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## **Art. 22**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de L'Association durant l'année écoulée
- Présentation des nouveaux membres
- Des propositions concernant le développement de l'Association
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Présentation et acceptation du budget
- Présentation et acceptation de la cotisation annuelle
- Les propositions individuelles

## **Art. 23**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition des membres présentée par écrit au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

## **Art. 24**

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en tout temps, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

## **COMITE**

## **Art. 25**

Le Comité exécute et applique les décisions prises lors de l'Assemblée générale. Il prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## **Art. 26**

Le Comité se compose d'un-e Président-e, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, ainsi que d'autres personnes représentatives des divers secteurs économiques.

A la fondation de l'association, le comité est élu par l'assemblée constitutive, jusqu'à la fin du premier exercice.

Le mandat du Président est automatiquement reconduit d'année en année, sauf si une majorité des membres présents à l'assemblée générale demande un changement, auquel cas il est procédé à une élection du Président. Le président sortant peut être par la suite réélu. Chaque année, le Président propose les membres de son comité lors de la convocation des membres.

Les membres du comité sont élus en bloc, sur la base de la liste proposée par le Président. En cas de dissension, une élection séparée doit être prévue. En cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'association, mais non en cas de simple divergence d'opinion, le Comité peut exclure un ou plusieurs membres du comité et nommer des remplaçants, avec effet immédiat.

Tous les membres du comité doivent être membres de l'association et être à jour dans le paiement de leur cotisation.

## **Art. 27**

Les compétences et les tâches du comité sont: Direction et coordination des activités, dans le respect du but, des intérêts de l'association et des décisions de l'assemblée générale.

Administration et gestion financière, avec tenue d'une comptabilité.

Défense des intérêts de l'association et de ses membres au sein de celle-ci, ainsi qu'à l'extérieur.

Convocation des assemblées générales.

Tenue des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du comité.

Elaboration d'un règlement, d'un cahier des charges et d'un code de déontologie, et maintien de son respect.

Organisation des activités et manifestations du CSG-PME.

S'il l'estime nécessaire, mandat de personnes compétentes, membres de l'association ou non, pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par la création de commissions.

Gestion et administration des biens de l'association.

Admission et exclusion des membres, ainsi que choix des catégories des membres admis.

Gestion et administration du CSG-PME et/ou conclusion de contrats avec une entreprise gérant le CSG-PME.

Encaissement des cotisations.

Le Comité se réunit régulièrement, selon les besoins.

Les décisions du comité sont prises en collégialité, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité siège et décide valablement quel que soit le nombre des membres présents pour autant que le Président ou le ou les Vice-Présidents) en fassent partie.

La démission d'un membre du comité ou de l'un des vérificateurs des comptes doit porter un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Le Comité peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 28**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### **Art. 29**

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES**

#### **Art. 30**

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat débute dès la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

Les vérificateurs des comptes doivent avoir des notions de comptabilité. Les vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur la tenue de la comptabilité de l'association. Ils peuvent, à tout instant, interroger les membres du comité et contrôler l'état des comptes.

### **DISSOLUTION**

#### **Art. 31**

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La majorité des deux tiers de tous les membres est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois, pour laquelle la majorité des deux tiers de membres présents est nécessaires.

#### **Art. 33**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel sera placé sur un compte durant cinq ans maximum en attendant la reprise éventuelle de l'Association. A cette échéance, il devra être affecté à un Association poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 19/11/18 à Genève.

Au nom de l'Association

Le-La Président-e

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Borge'.

Le-La Vice-président-e

A smaller, stylized handwritten signature in blue ink.